

LES DELIBERATIONS

**CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

DU 15 FÉVRIER 2021

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

15 février 2021

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 16 février 2021 et ce, pour une durée de 2 mois.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Yves VIDAL

◆◆◆◆◆◆◆◆

Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

Délibération n° CT5-001/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Projets de la Métropole proposés dans le cadre de la relance en vue d'un contrat métropolitain intégrateur des financements de l'Etat, de la Région, du Département et des fonds européens**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux projets de la Métropole proposés dans le cadre la relance en vue d'un contrat métropolitain intégrateur des financements de l'Etat, de la Région, du Département et des fonds européens, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités

territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux projets de la Métropole proposés dans le cadre la relance en vue d'un contrat métropolitain intégrateur des financements de l'Etat, de la Région, du Département et des fonds européens, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux projets de la Métropole proposés dans le cadre la relance en vue d'un contrat métropolitain intégrateur des financements de l'Etat, de la Région, du Département et des fonds européens, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-002/21

■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'office de tourisme de Miramas au titre de l'exercice 2021

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à la valorisation du patrimoine culturel.

L'office de tourisme de Miramas a pour objet de contribuer à l'animation de la commune, à la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et architectural de la commune ainsi qu'à sa sauvegarde. Il contribue également à la coordination des interventions des divers partenaires culturels sur le territoire.

L'office de tourisme de Miramas a pour ambition d'accroître l'activité culturelle du territoire en

proposant des actions tendant à améliorer l'offre culturelle proposée à tous les publics. Dans ce cadre, l'office de tourisme sollicite une subvention de fonctionnement global au titre de l'exercice 2021 liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de la structure.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'office de tourisme d'une subvention de fonctionnement global d'un montant de 59 087 € pour 2021 liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'office.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que l'office de tourisme de Miramas souhaite développer les manifestations culturelles sur le territoire intercommunal ;

Qu'il sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement global au titre de l'exercice 2021 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'office de tourisme de Miramas au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 59 087 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'office de tourisme de Miramas et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2021, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2021, chapitre 65, nature 65748.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-003/21

■ Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Mission Locale Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association Mission Locale Ouest Provence a pour objectif d'entreprendre des actions dans le domaine de l'insertion et notamment la réalisation des axes suivants :

- Repérer et mobiliser les jeunes,
- Accueillir et informer,
- Orienter,

- Accompagner à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours,

- Appui au recrutement et à l'intégration des jeunes dans l'emploi.

Par délibération n° 123/20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020, a été approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Mission Locale Ouest Provence.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le dispositif « garantie jeunes », l'association sollicite la mise à disposition de deux nouveaux bureaux au sein du Pôle Intercommunal pour l'Emploi de Fos-sur-Mer.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 008-8080/20/CM du 17 juillet 2020 et n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition de ces deux bureaux (avec le matériel nécessaire à leur utilisation) ce qui constitue une subvention en nature ; ainsi que sur la modification de l'annexe I de la convention de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° 123/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux et de matériels auprès de l'association Mission Locale Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant

approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

CONSIDERANT

Que l'association Mission Locale Ouest Provence souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion en faveur du jeune public;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour la mise à disposition de deux nouveaux bureaux au sein du Pôle Intercommunal pour l'Emploi de Fos-sur-Mer ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 relatif à la mise à disposition de deux nouveaux bureaux et de matériels au sein du Pôle Intercommunal pour l'Emploi de Fos-sur-Mer et à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Mission Locale Ouest Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant n° 1 afférent à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

M. Martial ALVAREZ ne prend pas part au vote.

Délibération n° CT5-004/21

■ Approbation du reversement du fonds de concours départemental à l'Association RÉUSSIR PROVENCE d'un montant de 453 000 € au titre de l'exercice 2021, relatif au fond de concours du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône affecté au financement du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis sa création au 1^{er} Janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente dans le domaine, développe une stratégie en

matière d'Insertion, Emploi et Économie Sociale et Solidaire.

A l'échelle du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, cette intervention repose entre autre sur le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) dont le protocole d'accord a été conclu pour la période 2015-2019.

Sur le territoire Istres-Ouest Provence l'association Réussir Provence est l'organisme support du PLIE Ouest Provence. Elle est en charge de la concrétisation opérationnelle du dispositif et de la mise en œuvre du plan d'actions validé par le Comité de pilotage.

Le PLIE poursuit l'objectif de favoriser, par la mise en œuvre de parcours d'insertion individualisés, l'accès à l'emploi ou la qualification des personnes les plus en difficultés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence soutient les structures associatives d'animation des PLIE, tel que prévu au protocole d'accord définissant le contexte, les enjeux et les objectifs, ainsi que les engagements financiers de chacun des partenaires (État, Région, Département, Métropole).

Le Département, par le pilotage de la gouvernance de l'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), mobilise, coordonne et anime son dispositif départemental d'insertion. Sur le territoire, le département est représenté par le Pôle d'Insertion, chargé de mobiliser les acteurs de l'insertion, les coordonner et animer le dispositif départemental d'insertion, notamment dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion auquel le PLIE est associé.

Le cadre européen est marqué par le nouveau Programme Opérationnel National Fonds Social Européen, pour les années 2014-2020 (PON FSE 2014-2020) et l'accréditation de la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE pour le compte des PLIE du territoire métropolitain.

Au niveau de la gestion financière, la Métropole en tant qu'Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE, est chargée de fonctions essentielles relatives à la gestion de la subvention globale du FSE, pour le compte des PLIE dans le cadre d'une délégation de gestion subordonnée à la signature d'une Convention entre l'État et la Métropole, dite convention de subvention globale (§ 7 de l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013).

Au même titre que la gestion de la subvention attribuée au titre du FSE, la Métropole prend la responsabilité de la gestion des contreparties publiques éligibles au FSE, en dehors de ses

fonds propres, à savoir notamment le fonds du Conseil Départemental, consacrés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) socle et majoré, dans le cadre des PLIE.

Par délibération n° EMP/001-2471/17/BM du 19 octobre 2017 a été approuvée la demande de fonds de concours au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative au financement des 6 plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire métropolitain.

A ce titre et conformément à la demande formulée par la Métropole pour les PLIE et sur validation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la répartition 2021 pour le PLIE Ouest Provence s'élève à 453 000 euros et, tel qu'indiqué dans le protocole d'accord 2020-2022 du PLIE Ouest Provence, l'objectif relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA représente à minima 60 % du public accompagné par le PLIE.

Il convient donc de prévoir le reversement de ce fonds de concours à Réussir Provence, organisme support du PLIE sur le territoire.

Compte tenu du caractère particulier du reversement précité, il est proposé de déroger au règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 uniquement quant aux documents devant être produits pour justifier les versements du solde de la subvention.

Dans ce cadre, il est proposé de verser le fonds de concours comme suit :

- un acompte de 70 % sur demande du bénéficiaire,
- le solde (soit 30 %) versé au terme de l'année civile sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département.

Cette dépense sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2021, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération du 19 octobre 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, PON FSE 2014-2020 – Avis de principe relatif à la désignation de la Métropole Aix-Marseille-Provence en qualité d'Organisme Intermédiaire et de contrôle du FSE pour le compte des PLIE du territoire métropolitain ;

La délibération n° EMP 001-2471/17/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017 relative à la demande de fonds de concours au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant financement des 6 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire métropolitain ;

La délibération du Conseil Départemental n° 18/0381 du 9 février 2018 relative à la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'insertion et l'Emploi (PLIE) du territoire métropolitain ;

La délibération n° EMP 001-7838/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du protocole d'accord 2020-2022 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Ouest Provence ;

La délibération n° CHL 003-8548/20/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de fonds de concours 2018-2020 avec le Département des Bouches-du-Rhône pour la mise en œuvre des PLIE du territoire métropolitain ;

La convention de fonds de concours 2021-2022 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des PLIE du territoire métropolitain ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le reversement du fonds de concours départemental à l'association REUSSIR PROVENCE d'un montant de 453 000 € au titre de l'exercice 2021, relatif au fonds de concours du

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône affecté au financement du PLIE.

Article 2 :

Est approuvé le reversement du fonds de concours conformément à l'article 5 de la convention de fonds de concours 2021-2022 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des PLIE du territoire métropolitain, comme suit :

- un acompte de 70 % sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 30 %) versé au terme de l'année civile sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial du territoire 2021, chapitre 65, nature 65-65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-005/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Réitération d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence dans le cadre du refinancement d'un emprunt souscrit auprès de la Société Générale pour les opérations d'acquisitions foncières situées à Istres et à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la réitération d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence dans le cadre du refinancement d'un emprunt souscrit auprès de la Société Générale pour les opérations d'acquisitions foncières situées à Istres et à Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la réitération d'une garantie

d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence dans le cadre du refinancement d'un emprunt souscrit auprès de la Société Générale pour les opérations d'acquisitions foncières situées à Istres et à Port-Saint-Louis-du-Rhône, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la réitération d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence dans le cadre du refinancement d'un emprunt souscrit auprès de la Société Générale pour les opérations d'acquisitions foncières situées à Istres et à Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-006/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Réitération de garantie d'emprunt à la SAEM Ouest Provence Habitat dans le cadre des réaménagements de dettes souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe

délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la réitération de garantie d'emprunt à la SAEM Ouest Provence Habitat dans le cadre des réaménagements de dettes souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la réitération de garantie d'emprunt à la SAEM Ouest Provence Habitat dans le cadre des réaménagements de dettes souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la

Métropole relatif à la réitération de garantie d'emprunt à la SAEM Ouest Provence Habitat dans le cadre des réaménagements de dettes souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

M. François BERNARDINI ne prend pas part au vote.

Délibération n° CT5-007/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle SAFE - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle SAFE - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle SAFE - Approbation d'une convention, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle SAFE - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-008/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Attribution d'une subvention à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la

Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-009/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le

Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à la modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-010/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation de la liste et tarifs applicables aux services du 2^{ème} groupe des pépinières d'entreprises

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'approbation de la liste et tarifs applicables aux services du 2^{ème} groupe des pépinières d'entreprises, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif l'approbation de la liste et tarifs applicables aux services du 2^{ème} groupe des pépinières d'entreprises, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif l'approbation de la liste et tarifs applicables aux services du 2^{ème} groupe des pépinières d'entreprises, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-011/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Lancement de la concertation préalable relative à la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Nord-Ouest de la ville d'Istres desservi par la RN 1569 sur l'axe Miramas – Fos-sur-Mer, constitue aujourd'hui le secteur à fort potentiel pour la commune, pouvant permettre le développement et l'aménagement de projets urbains d'envergure régionale voire nationale.

Plusieurs projets d'aménagement sont d'ores et déjà engagés ou programmés pour les prochaines années, avec notamment le développement de la Base Aérienne n° 125, la mise en place du Pôle Aéronautique, la poursuite du développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Tubé Retortier (secteurs centre et Nord) et le projet de

Grand Bayanne en vue d'implanter un nouveau quartier.

Or, cette entrée de ville marquée par le rond-point de la Transhumance, voit passer quotidiennement entre 15 et 27 000 véhicules, engendrant des conditions de circulation globalement difficiles et des congestions aux heures de pointe.

Ainsi, la concrétisation des projets de développement sur le secteur demeure conditionnée à l'amélioration de la mobilité, du transit et de l'offre de transport au niveau des infrastructures routières existantes. Sans cette évolution, les conditions de trafic seront inévitablement amenées à s'aggraver.

Les collectivités ont donc engagé dès 2015 une réflexion visant à améliorer les conditions de circulation sur ce nœud routier, en vue du développement urbain du secteur. Les études de faisabilité réalisées ont permis d'aboutir fin 2016 au choix d'un scénario d'aménagement routier, assurant des conditions de trafic fluides à moyen terme.

Après examen d'un dossier d'opportunité, l'Etat (DREAL PACA) a formulé un avis favorable en février 2019, pour la réalisation d'un échangeur dénivelé de type « losange », avec passage supérieur dans la continuité du chemin des Bellons à 2 x 2 voies.

L'aménagement ainsi envisagé sera d'une part compatible sur le plan technique, avec le projet de liaison Fos-Salon porté par l'Etat et intégrera d'autre part, les dispositifs nécessaires (couloirs d'approche, sites propres, carrefours à feux) pour le futur Bus à Haut Niveau de Service envisagé par la Métropole sur Istres.

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de lancer une concertation préalable associant les habitants, les associations et les personnes concernées, pour recueillir leurs remarques et suggestions avant l'achèvement des études.

L'objet du présent rapport est l'approbation du lancement de la concertation préalable relative à la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres selon les modalités suivantes :

- la tenue d'une séance publique d'ouverture de la concertation, les modalités d'organisation de cette réunion évolueront en fonction de la situation sanitaire COVID-19 ;
- une exposition publique d'une durée de 4 semaines, installée dans les locaux de la Mairie d'Istres et du

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Elle sera annoncée par voie de presse et utilisera comme support des panneaux de présentation. Ces supports seront également disponibles par voie dématérialisée sur le site www.registre-numérique.fr ;

- un registre papier laissé sur les lieux d'exposition, afin de recueillir les avis du public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° VOI 003-7154/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réalisation d'un échangeur routier à l'entrée Nord d'Istres quartier les Bellons ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Qu'il convient de lancer la procédure de concertation préalable pour la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du lancement de la

concertation préalable relative à la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-012/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section AM n° 77, d'une superficie d'environ 5 296 m², sise Chemin du Creux à Miramas, dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour la construction de la nouvelle école Van Gogh**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section AM n° 77, d'une superficie d'environ 5 296 m², sise Chemin du Creux à Miramas, dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour la construction de la nouvelle école Van Gogh, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section AM n° 77, d'une superficie d'environ 5 296 m², sise Chemin du Creux à Miramas, dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour la construction de la nouvelle école Van Gogh, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section AM n° 77, d'une superficie d'environ 5 296 m², sise Chemin du Creux à Miramas, dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour la construction de la nouvelle école Van Gogh, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-013/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section AK numéros 68 et 69p, sises sur la commune de Miramas, dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau

stade au sein du complexe sportif de Couvent, au profit de la commune de Miramas

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section AK numéros 68 et 69p, sises sur la commune de Miramas, dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau stade au sein du complexe sportif de Couvent, au profit de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section AK numéros 68 et 69p, sises sur la commune de Miramas, dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau stade au sein du complexe sportif de Couvent, au profit de la commune de Miramas, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section AK numéros 68 et 69p, sises sur la commune de Miramas, dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau stade au sein du complexe sportif de Couvent, au profit de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-014/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Miramas et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site du Pôle Gare et secteurs connexes d'aménagement**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de

délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Miramas et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site du Pôle Gare et secteurs connexes d'aménagement, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la

Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Miramas et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site du Pôle Gare et secteurs connexes d'aménagement, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Miramas et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site du Pôle Gare et secteurs connexes d'aménagement, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-015/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des

Bouches-du-Rhône, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-016/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section AE numéro 24, sise sur la commune d'Istres lieudit Rassuen au profit de la SCI Handivie, dans le cadre du projet de construction d'un centre d'accueil pour enfants - Abrogation de la délibération n° URB 032-2947/17/BM du 14 décembre 2017**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être

inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section AE numéro 24, sise sur la commune d'Istres lieudit Rassuen au profit de la SCI Handivie, dans le cadre du projet de construction d'un centre d'accueil pour enfants - Abrogation de la délibération n° URB 032-2947/17/BM du 14 décembre 2017, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section AE numéro 24, sise sur la commune d'Istres lieudit Rassuen au profit de la SCI Handivie, dans le cadre du projet de construction d'un centre d'accueil pour enfants - Abrogation de la délibération n° URB 032-2947/17/BM du 14 décembre 2017, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section AE numéro 24, sise sur la commune d'Istres lieudit Rassuen au profit de la SCI Handivie, dans le cadre du projet de construction d'un centre d'accueil pour enfants - Abrogation de la délibération n° URB 032-2947/17/BM du 14 décembre 2017, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-017/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1256, et de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée K n° 1427 appartenant à société Transactions Roméro, 69 Chemin des Bellons à Istres et prise en charge de l'indemnité d'éviction due par la Société Transactions Roméro, bailleur à ses preneurs évincés, dans le cadre de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1256, et de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée K n° 1427 appartenant à société « Transactions Roméro », sises 69 Chemin des Bellons sur la commune d'Istres et prise en charge de l'indemnité d'éviction due par la Société Transactions Roméro, bailleur, à ses preneurs évincés, dans le cadre du projet de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1256, et de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée K n° 1427 appartenant à société « Transactions Roméro », sises 69 Chemin des Bellons sur la commune d'Istres et prise en charge de l'indemnité d'éviction due par la Société Transactions Roméro, bailleur, à ses preneurs évincés, dans le cadre du projet de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1256, et de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée K n° 1427 appartenant à société « Transactions Roméro », sises 69 Chemin des Bellons sur la commune d'Istres et prise en charge de l'indemnité d'éviction due par la Société Transactions Roméro, bailleur, à ses preneurs évincés, dans le cadre du projet de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-018/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1108, appartenant à Madame Sandra Romero, 69 Chemin des Bellons à Istres et prise en charge du paiement de l'indemnité d'éviction due par le bailleur, Sandra Roméro à son preneur évincé, la Société Cap Solutions, dans le cadre du projet de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine

du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1108, appartenant à Madame Sandra Romero, sise 69 Chemin des Bellons sur la commune d'Istres, et prise en charge du paiement de l'indemnité d'éviction due par le bailleur, Sandra Roméro à son preneur évincé, la Société Cap Solutions, dans le cadre du projet de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1108, appartenant à Madame Sandra Romero, sise 69 Chemin des Bellons sur la commune d'Istres, et prise en charge du paiement de l'indemnité d'éviction due par le bailleur, Sandra Roméro à son preneur évincé, la Société Cap Solutions, dans le cadre du projet de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section K n° 1108, appartenant à Madame Sandra Romero, sise 69 Chemin des Bellons sur la commune d'Istres, et prise en charge du paiement de l'indemnité d'éviction due par le bailleur, Sandra Roméro à son preneur évincé, la Société Cap Solutions, dans le cadre du projet de l'aménagement routier sur la RN 569 de l'entrée Nord d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-019/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises.

L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-020/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section BA numéros 29p, 31p et 32p, sises sur la commune de Grans, dans le cadre du projet d'extension de la zone logistique de Clésud au profit de la société Grans Développement**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section BA numéros 29p, 31p et 32p, sises sur la commune de Grans, dans le cadre du projet d'extension de la zone logistique de Clésud au profit de la société Grans Développement, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section BA numéros 29p, 31p et 32p, sises sur la commune de Grans, dans le cadre du projet d'extension de la zone logistique de Clésud au profit de la société Grans Développement, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section BA numéros 29p, 31p et 32p, sises sur la commune de Grans, dans le cadre du projet d'extension de la zone logistique de Clésud au profit de la société Grans Développement, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-021/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit "195 Chemin de Blanc" à Fos, pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique et tous ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit "195 Chemin de Blanc" à Fos, pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique et tous ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit "195 Chemin de Blanc" à Fos, pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique et tous ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit "195 Chemin de Blanc" à Fos, pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique et tous ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-022/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit 195 Chemin de Blanc à Fos, pour l'installation à demeure d'un support d'une canalisation souterraine dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit "195 Chemin de Blanc" à Fos, pour l'installation à demeure d'un support d'une canalisation souterraine dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit "195 Chemin de Blanc" à Fos, pour l'installation à demeure d'un support d'une canalisation souterraine dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AS n° 190, sise au lieu-dit "195 Chemin de Blanc" à Fos, pour l'installation à demeure d'un support d'une canalisation souterraine dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-023/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer - Engagement de la procédure de modification n° 1

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols

entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019. Par courrier du 19 février 2020, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence une lettre d'observations valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Monsieur le Préfet a invité la Métropole à retirer partiellement la délibération approuvant le PLU sur les points relatifs à la prise en compte du risque submersion marine dans le règlement du PLU. Aussi, par délibération n° URBA 014-8364/20/CM du 31 juillet 2020, la délibération n° URB 019-7911/19/CM a été retirée partiellement en tant qu'elle approuvait l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU, et le PLU a été ré-approuvé en intégrant les observations de Monsieur le Préfet. Enfin, le PLU a fait l'objet d'une mise à jour n° 1 approuvée par arrêté n° 16/20 du 21 octobre 2020.

Par courrier, la commune de Fos-sur-Mer a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme concerné afin :

- De modifier le règlement de la zone UEC correspondant à la zone d'activités de Lavalduc pour permettre les adaptations suivantes :
 - Harmonisation des règles de calcul de la hauteur maximale en la définissant à l'égout du toit et non plus au faitage, et en la portant à quinze mètres pour les bâtiments majoritairement à destination de bureaux (UEC3) ;
 - Instauration de dérogations aux règles de retrait par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives pour l'installation d'ombrières photovoltaïques non closes (UEC3) ;
 - Modification des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations pour encourager la création de bosquets (UEC5) ;
 - Évolution des exigences en matière de points de recharge des véhicules électriques (UEC6) ;

- Modification des règles relatives à l'inclinaison des toitures (UEC4) ;
- De modifier les dispositions relatives au recul obligatoire en bordure d'un canal ou d'un fossé dans le règlement de l'ensemble des zones concernées, dans leurs articles 3.3 et 3.4, ainsi que dans les dispositions générales (article 10.7). La notion de berge sera définie dans le lexique présent à l'article 12 des dispositions générales. Le schéma directeur d'assainissement pluvial sera ajusté pour clarifier les dispositions correspondantes ;
- De clarifier les conditions de dérogation à l'interdiction de transformer des garages en locaux d'habitation, pour l'ensemble du règlement des zones UA, UB, UC, UD, AUD et 1AUD dans leurs articles 1.1 ;
- De modifier le règlement de la zone UA dans son article UA3 afin de dispenser les bassins des piscines non couvertes du respect des dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives. Des dispositions concernant le revêtement des bassins seront ajoutées à l'article UA4 pour préserver les perspectives aux alentours des monuments historiques ;
- De clarifier les conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UD, AUD et 1AUD dans leurs articles 3 ;
- De modifier les dispositions générales du règlement du PLU dans leur article 5 afin d'autoriser la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui aurait été démolé ou détruit, sans nécessité de respecter les dispositions prévues au sein du règlement de la zone ou du secteur dans lequel il se situe ;
- D'ajouter un alinéa à l'article 5 des dispositions générales du règlement du PLU afin d'instaurer des dérogations pour les travaux de mise aux normes ou d'isolation ;
- D'ajouter aux dispositions générales du règlement un article relatif aux dérogations accordées aux constructions et installations nécessaires à des équipements publics (portés par une collectivité), à des services publics et à leur fonctionnement ;

- De modifier les dispositions générales du règlement relatives à la prise en compte du risque de submersion marine en supprimant le délai de 24 heures imposé pour le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations pour les aménagements légers ;
- De porter à 30 % la proportion de logements locatifs sociaux obligatoire pour tout projet destiné à de l'habitation portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 800 m², même lorsque la commune n'est pas déclarée comme « carencée », dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, AUD et 1AUD dans leurs articles 2.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Quartier Pont du Roy et du Quartier des Crottes et de la Mériquette seront modifiées pour être mises en cohérence avec le règlement ;
- De permettre les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires notamment) en surimposition dans l'ensemble des zones du PLU qui règlementent la qualité architecturale des toitures, dans leurs articles 4.3, à l'exception de la zone UA ;
- De modifier le règlement de la zone UEA dans son article 1.1, afin de permettre les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous forme de panneaux photovoltaïques au sol dans les secteurs dégradés concernés par les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral 2020-306 SUP du 28 décembre 2020 sur les lagunes d'ArcelorMittal, ainsi que dans les zones « rouges » du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Fos-Est ;
- De modifier l'OAP portant sur le secteur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes de la Mer (Zone UAb) ;
- D'autoriser la suppression ou l'ajustement des emplacements réservés n° 10, 31 et 40 ;
- De rectifier des erreurs matérielles dans le règlement du PLU ;
- D'ajuster les documents graphiques par la suppression des périmètres des ZAC du Mazet I et du Mazet II, par l'ajout du tracé du PPRT du dépôt pétrolier du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), par la correction du tracé de la Trame Verte et Bleue n° 9 (Étangs de Lavalduc

et de l'Engrenier) et par la correction d'un nom propre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II » ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La délibération n° FBPA 057-17/12/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en vigueur ;

Le courrier de la commune de Fos-sur-Mer sollicitant le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT

Que la commune de Fos-sur-Mer a sollicité le Conseil de Territoire par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme permettant de modifier les dispositions générales du règlement, de modifier le règlement de la zone UEC correspondant à la zone d'activités de Lavalduc, d'ajuster certaines dispositions réglementaires visant à renforcer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme et à mettre en œuvre des objectifs de mixité sociale et de production d'énergie renouvelable, de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Portes de la Mer, du Quartier Pont du Roy et du Quartier des Crottes et de la Mériquette, de supprimer ou d'ajuster les emplacements réservés n° 10, 31 et 40, de rectifier des erreurs matérielles dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme et d'ajuster les documents graphiques ;

Que conformément à la délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par la voie d'une procédure de modification.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-024/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Plan Local d'Urbanisme de Miramas - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas a été approuvé par délibération du Conseil municipal n° 121/13 du 26 juin 2013 et révisé le 5 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal n° 131/17. Il fait l'objet d'une modification prescrite par arrêté n° 19/016/CM du 8 février 2019 en cours de procédure, d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prescrite par délibération n° URB 021-6803/19/CM du 26 septembre 2019 en cours de procédure et d'une modification simplifiée prescrite par arrêté n° 19/180/CM du 6 août 2019 approuvée le 31 juillet 2020. Il a également fait l'objet d'une mise à jour approuvée par arrêté n° 2/09 du 26 février 2019.

La commune de Miramas a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- la suppression des emplacements réservés n° 38 (correspondant au bouclage de la voie Cogema), et n° 104 (dédié à la création d'un parc de stationnement) situés dans le secteur de la gare, afin de répondre au futur projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur Oasis qui fait l'objet de la procédure de modification n° 1 en cours,
- la modification du règlement concernant les risques technologiques liés à la servitude d'utilité publique GRT GAZ,
- la rectification d'erreurs matérielles présentes sur les zonages des planches graphiques n° 1 et n° 2 du PLU.

Les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée n° 2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas en vigueur ;

Le courrier de la commune de Miramas saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT

Que la commune de Miramas a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- la suppression des emplacements réservés n° 38 (correspondant au

bouclage de la voie Cogema), et n° 104 (dédié à la création d'un parc de stationnement) situés dans le secteur de la gare, afin de répondre au futur projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur Oasis qui fait l'objet de la procédure de modification n° 1 en cours ;

- la modification du règlement concernant les risques technologiques liés à la servitude d'utilité publique GRT GAZ ;

- la rectification d'erreurs matérielles présentes sur les zonages des planches graphiques n° 1 et n° 2 du PLU ;

Que, conformément à la délibération cadre n° URB 002-3560/18CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Miramas.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-025/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Plan Local d'Urbanisme de Grans - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de

l'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du SAN Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grans a été approuvé par délibération n° 2017/132 du Conseil municipal du 2 octobre 2017.

La commune de Grans a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'autoriser :

- la modification des documents réglementaires impactés par la mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique par l'arrêté n° 13/20 du 14 octobre 2020 ;

- l'intégration de l'arrêté préfectoral n° 2020-289 SERV du 17 juillet 2020 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur les terrains de la déviation de Miramas impactant les parcelles de la Toupiguière ;

- l'intégration de l'arrêté préfectoral n° 2019-375 SUP du 23 décembre 2020 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur le site des Canebières.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée n° 1.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grans en vigueur ;

Le courrier de la commune de Grans saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Où il le rapport ci-dessus,

CONSIDÉRANT

Que la commune de Grans a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'autoriser, suite à la mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique par arrêté n° 13/20 du 14 octobre 2020 :

- la modification des 2 planches graphiques réglementaires des risques ;

- la modification du règlement dans ses dispositions générales concernant les risques technologiques ;

et afin d'intégrer les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2020-289 SERV du 17 juillet 2020 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur les terrains de la déviation de Miramas impactant les parcelles de la Toupiguière ;

- l'arrêté préfectoral n° 2019-375SUP du 23 décembre 2020 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur le site des Canebières.

Que conformément à la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Où le rapport ci-dessus,

DÉLIBÈRE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Grans.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-026/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-027/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Attribution d'une subvention à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la

Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-028/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Attribution d'une subvention à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-029/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux

prescrits dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où il rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-030/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation d'une Convention d'Utilité Sociale avec la SAIEM Ouest Provence Habitat

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises.

L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une Convention d'Utilité Sociale avec la SAIEM Ouest Provence Habitat, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une Convention d'Utilité Sociale avec la SAIEM Ouest Provence Habitat, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une Convention d'Utilité Sociale avec la SAIEM Ouest Provence Habitat, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-031/21

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec le Grand Port Maritime de Marseille et SUEZ

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec le Grand Port Maritime de Marseille et SUEZ, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec le Grand Port Maritime de Marseille et SUEZ, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec le Grand Port Maritime de Marseille et SUEZ, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-032/21

■ Délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° HN 008-8080/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a approuvé la délégation de l'exercice de certaines compétences au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont été renouvelées par délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020.

Dans ce cadre, le Conseil de Territoire est invité à se prononcer sur les délégations de compétences au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence telles que définies ci-après :

- Approuver les mandats spéciaux des conseillers du territoire dans les domaines de compétences exercés par le Conseil de Territoire,

- Approuver les conventions de mise en œuvre dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) en application de l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme,

- Accorder les prêts de matériel pour les ludothèques et médiathèques,

- Accorder les prêts de matériel divers (barrières, etc.) pour les communes membres du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalable ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits à l'État spécial de territoire, dans les cas et conditions suivants :

- Pour les marchés de fournitures et service, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen des marchés formalisés,

- Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur.

- Approbation de l'ensemble des actes connexes liés aux marchés accords-cadres précités,

- Demande de subventions auprès de partenaires,

- Dépôt des dossiers d'autorisation d'urbanisme concernant le Conseil de Territoire,

- Dépôt de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,

- Autorisation d'occupation du domaine public ou privé des biens immobiliers situés sur le périmètre du Conseil de Territoire,

- Approbation des conventions de location et de domiciliation en pépinières et hôtels d'entreprises situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,

- Approbation des baux pour des biens situés sur le territoire,

- Approbation des conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations culturelles et/ou sportives,

- Approbation pour l'attribution des aides fondées sur les dispositifs d'aides à l'accession à la propriété,

- Approbation de l'attribution des aides financières fondées sur les dispositifs opérationnels sur le parc privé (OPAH, PIG, etc.) et sur le FISAC, et approbation, le cas échéant, des conventions d'attribution,

- Approbation et autorisation à signer les conventions et contrats,

- Ouvertures des structures intercommunales sur le territoire et leur modification.

Il est précisé que toutes questions n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Président relèvera de la compétence du Conseil de Territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il convient d'autoriser un vice-président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions.

Enfin, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole, le Président est autorisé à subdéléguer aux vice-présidents par arrêté les attributions qui lui ont été confiées. Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature par arrêté aux directeurs et responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du Conseil de Territoire, le Président rendra compte des attributions exercées par subdélégation du Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 1/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 juillet 2020 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 6/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 II et IV, le Conseil de la Métropole a approuvé par plusieurs délibérations la délégation de l'exercice de certaines compétences au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Que compte tenu du renouvellement du Conseil de la Métropole et de la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au profit du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, le Conseil de Territoire entend se prononcer sur les délégations de compétences octroyées au profit du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° 6/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Territoire Istres-Ouest Provence.

Article 2 :

Est approuvée la subdélégation de compétences au Président du Conseil de Territoire telle que décrite ci-dessus.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, est autorisé un vice-président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions.

Article 4 :

Cette subdélégation est consentie jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A l'unanimité des membres présents et représentés